

## SOMMAIRE DES DÉCISIONS RÉCENTES.

## COUR D'APPEL.

Montréal, 12 Décembre, 1871.

*The Queen vs. Coote.*—Un point de droit ayant été réservé, le prisonnier, convaincu d'incendiat, fut admis à caution par la Cour (Badgley J.) ; mais le montant du cautionnement ne fût pas fixé. Le cautionnement fut pris et fixé par un juge en Chambre. Sur motion de la Couronne que le cautionnement soit déclaré nul et que le prisonnier soit ré-incarcéré, *Jugé* que le cautionnement était régulier et valide. Duval J. C., Caron, Badgley et Drummond, JJ. *Contra* Monk J, qui était d'opinion que le cautionnement n'aurait dû être donné, fixé et pris que par la Cour et non par un juge en Chambre.

22 Décembre, 1871.

*McAndrews et Rowan.*—*Jugé* que nonobstant le consentement des parties que le jugement dont est appel soit renversé, cette Cour doit le confirmer, si l'examen du dossier démontre qu'il est bien fondé, et dans l'espèce, elle le confirme—Duval J. C., Caron, Drummond. Badgley et Monk JJ.

*Whitney et Shaw.*—*Jugé* que dans l'espèce, Shaw, le gendre de Warren, connaissait l'insolvabilité de ce dernier au moment où il lui donnait une hypothèque pour \$3,000, laquelle est par conséquent nulle. La parenté dans des causes de cette nature est toujours considérée comme une présomption de fraude, surtout si le créancier est en position de connaître l'état des affaires de son parent et débiteur—Duval J. C. Badgley et Drummond JJ. *Contra* Caron et Monk quant à l'appréciation de la preuve. M. le juge Caron pense de plus que la parenté n'est pas une présomption de fraude.

## COUR DE REVISION.

Montréal, 31 Octobre, 1871.

*Dagenais vs. Douglass.*—*Jugé* que le maître d'une barge a un privilège pour ses gages durant le dernier voyage ; mais qu'il n'a pas de saisie-conservatoire ou *saisie arrêt* sans affidavit, qui n'est accordée par notre Code qu'au dernier équipier. Berthelot et Mackay JJ. *Contra* Mondelet J.

*Graham vs. Kempley.*—Si les bornes d'un héritage ne sont pas établis, le propriétaire qui se plaint d'empiètements de la part de son voisin, doit avoir recours à l'action en bornage et non à l'action au pécuniaire—Mêmes juges—Mondelet, J diss.

*Perrault vs. Herdman.*—Le compensation n'a lieu qu'entre des dettes également claires et liquides. Le défendeur rencontra une action